

Décisions

Décision 12180, 9 mai 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12180 du 9 mai 2022, approuvé, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion tenue le 11 avril 2022, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement de l'article 96 par le suivant :

«**96.** Malgré les articles 25 et 95.2 à 95.9, l'excédent de contingent qu'un producteur peut produire est de :

1° 7 % de son contingent individuel pour le cycle C-2022;

2° 4 % de son contingent individuel pour le cycle C-2023.

Le producteur dont les mises en incubation excèdent son contingent individuel durant ce cycle n'est pas tenu de réduire d'autant ses mises en incubation au cours d'un cycle subséquent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77310

Décision CAS-220398, 21 avril 2022

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-220398 du 21 avril 2022, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les modalités de l'assurance médicaments.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

- 1.** Le troisième alinéa de l'article 82 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r.10) est modifié par la suppression des mots « ou biosimilaire ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77304